

Compléments Arrêté n°15 - Arrêté prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Article 4 - 2 zone Ua - Implantation par rapport aux limites séparatives

Avant modification

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 2.5 m »

Dans toute la zone :

- Les pignons ou façades de toute nouvelle construction comportant en façade ou en toiture des baies autres qu'une porte d'entrée ou des châssis à verre translucide doivent s'écarter des limites séparatives d'une distance ne pouvant être inférieure à 4 m
- Les locaux accessoires à destination d'habitation, accolés ou non, (exemple : abris de jardin...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² et d'une hauteur hors tout inférieure ou égale à 3.5 m pourront être implantés en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à 1 m.

Devient

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 3 m »

Article 4 - 2 zone Ub - Implantation par rapport aux limites séparatives

Avant modification

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 2.5 m »

Dans toute la zone :

- Les pignons ou façades de toute nouvelle construction comportant en façade ou en toiture des baies autres qu'une porte d'entrée ou des châssis à verre translucide doivent s'écarter des limites séparatives d'une distance ne pouvant être inférieure à 4 m
- Les locaux accessoires à destination d'habitation, accolés ou non, (exemple : abris de jardin...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² et d'une hauteur hors tout inférieure ou égale à 3.5 m pourront être implantés en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à 1 m.

Devient

« Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance ou moins égale à 3 m »

« Vu pour rester annexé à mon arrêté du 09 avril 2021 »

Jean-Pierre FONDRILLE Maire

